

transformer la question en querelle partisane et, malgré certaines de nos inquiétudes antérieures à ce sujet, je crois que le ministre a raison de prendre cette attitude.

Nous sommes tous très peu disposés à traiter de tout le problème du pouvoir judiciaire et j'estime qu'à l'heure actuelle la meilleure ligne de conduite à adopter est celle que le ministre a prise, c'est-à-dire charger un homme très respectable de faire enquête sur cette affaire, et de ne pas permettre que ces questions et cette correspondance soient rendues publiques avant que le commissaire ait pu faire rapport.

[Français]

M. Ovide Laflamme (Québec-Montmorency): Monsieur le président, en participant à ce débat, je veux d'abord, immédiatement, féliciter et remercier sincèrement l'honorable député, qui vient de reprendre son siège, des paroles sobres, intelligentes et entièrement dénuées de «partisanerie» quelconque sur un sujet aussi important que celui dont la Chambre est présentement saisie.

Monsieur le président, la Chambre des communes constitue le pouvoir législatif, et le pouvoir judiciaire appartient à nos cours de justice. Ceux qui siègent ici sont des législateurs qui légifèrent pour le bien public et non pas des accusateurs qui vont chercher à faire le procès des individus, quels qu'ils soient.

Je veux, monsieur le président, appeler l'attention de la Chambre sur les paroles qu'a prononcées l'honorable député de Carleton (M. Bell); suscitant un débat sur la conduite d'un individu qui est en dehors de cette Chambre, il tente de porter atteinte à la réputation même du ministre de la Justice (M. Cardin). Et pourtant, il doit savoir qu'il lui est possible, en vertu du Règlement de la Chambre, de convoquer une séance du comité des privilèges et des élections, et si l'honorable député de Carleton a des accusations à porter contre l'honorable ministre de la Justice, relativement à sa conduite, qu'il ait donc le courage de les porter directement à l'endroit conforme à la législation et à la procédure. Que vient faire...

[Traduction]

L'hon. M. Bell: Quelle arrogance.

M. Laflamme: C'est tout ce que nous entendons, monsieur l'Orateur, que nous sommes arrogants. Mais je dois me reporter à certains arguments des honorables vis-à-vis. Je tiens d'abord à donner lecture du bill célèbre présenté à la Chambre par le très honorable chef de l'opposition (M. Diefenbaker) du temps où il était premier ministre du Canada. C'est un bill qui à l'époque commandait un certain

respect. Il figure dans nos Statuts du Canada 1960, 8-9 Élisabeth II, Volume 1, Chapitre 44 et s'intitule «Loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales», que l'on appelle d'ordinaire la Déclaration des droits. On lit à l'article 2:

Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnues et déclarées aux précédentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme...

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

• (6.30 p.m.)

Consultons le compte rendu pour voir ce que le chef de l'opposition (M. Diefenbaker) a dit la première fois où il a présenté le bill à la Chambre; je veux parler du compte rendu de 1960, volume V, page 5889, où on lit:

Monsieur l'Orateur, cette disposition est très nécessaire. Certaines lois existantes devront être modifiées et interprétées en conséquence.

Il parlait de la Déclaration des droits.

Si nous adoptons cette mesure législative, il n'y aura plus de procès au sein d'un procès—un procès en dehors du procès—refusant de reconnaître à l'intéressé ces droits constitutionnels qui sont la base de la liberté. Je continue. Nul ne pourra:

La suite se rapporte à ce que je viens de lire. Je tiens à rappeler aux députés une mention qui figure dans l'encyclopédie Britannique, page 772, article III, qui s'intitule: *Proof of Guilt and Fair Trial*.

[Français]

Et c'est ce dont nous avons hérité de la tradition britannique, principe qui veut qu'un individu est présumé innocent tant qu'il n'a pas été trouvé coupable.

Monsieur le président, lorsqu'on tente, dans ce présent débat, de faire produire de la correspondance qui concerne ou qui peut porter atteinte à la réputation de quelqu'un ou d'un individu dont on peut discuter de ses actes passés sans qu'il ait la possibilité de se faire entendre, je suis d'avis qu'on porte atteinte à la Déclaration canadienne des droits de l'homme, qu'on porte atteinte au principe britannique qui doit être sacré, et qu'il est nécessaire de rappeler, aujourd'hui, que tout individu est présumé innocent tant et aussi longtemps qu'on n'a pas prouvé sa culpabilité.

Monsieur le président, je me demande sincèrement si l'honorable représentant de Carleton, que je ne connais pas personnellement, ne semblait pas offusqué de cette situa-